

Approbation de l'accord-cadre avec Universidad Nacional
de Trujillo au Pérou et du Memorandum of Understanding
avec Universidad del Cauca en Colombie

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 07 avril 2026**

Délibération 2026/04/CFVU – 55

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

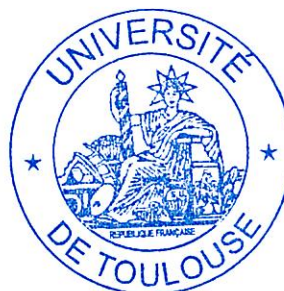
Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent l'accord-cadre avec Universidad Nacional de Trujillo au Pérou et le Memorandum of Understanding avec Universidad del Cauca en Colombie.

Toulouse, le 07 avril 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD



Nombre de membres : 42
Nombre de membres présents ou représentés : 26

Nombre de voix favorables : 26
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0



**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE
UNIVERSIDAD NACIONAL DE TRUJILLO (PÉROU) ET
UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (FRANCE)**

L'UNIVERSIDAD NACIONAL DE TRUJILLO (Pérou), représentée par son recteur, Professeur Hermes Natividad SIFUENTES INOSTROZA, et qui, pour les effets du présent document, sera désignée comme UNT ; L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (France), représentée par sa Présidente, Professeure Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté de santé, dirigée par son Doyen Fabrice MUSCARI et qui, aux effets du présent document, sera désignée comme UT ; et le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Toulouse, représenté par son Directeur Général, Jean-François LEFEBVRE et qui, aux effets du présent document, sera désigné comme CHU.

Les Parties conviennent de signer le présent accord qui sera régi par les clauses suivantes :

CONSIDERANTS

1. L'Universidad Nacional de Trujillo est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie, fondée le 10 mai 1824 et régie par la Constitution Politique du Pérou, la Loi Universitaire, son Statut Universitaire et son propre règlement. Elle se consacre à l'enseignement, à la recherche, à la valorisation universitaire et à la projection sociale, en plus de promouvoir et de renforcer les échanges universitaires avec d'autres institutions scientifiques nationales et internationales.



UNIVERSIDAD NACIONAL DE TRUJILLO
UNT

**CONVENIO MARCO DE COOPERACIÓN
UNIVERSIDAD NACIONAL DE TRUJILLO (PERÚ) Y
UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (FRANCIA)**

UNIVERSIDAD NACIONAL DE TRUJILLO (Perú), en cuyo nombre y representación actúa su rector, Profesor Hermes Natividad SIFUENTES INOSTROZA, quien para efectos de este documento se denominará la UNT; UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (Francia), en cuyo nombre y representación actúa Président, Professeure Odile RAUZY, en nombre de la Facultad de sanidad, dirigida por su Decano Fabrice MUSCARI, quien para efectos de este documento se denominará UT ; y el CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Toulouse, representado por su Director General, Jean-François LEFEBVRE y que, a efectos del presente documento, se denominará CHU.

Las Partes acuerdan firmar el presente acuerdo, que se regirá por las siguientes cláusulas:

CONSIDERACIONES

1. La Universidad Nacional de Trujillo es una institución de derecho público, dotada de personalidad jurídica y autonomía, fundada el 10 de mayo de 1824 y se rige por la Constitución Política del Perú, la Ley Universitaria, su Estatuto Universitario y sus propios reglamentos como tal, que se dedica a la enseñanza, investigación, extensión universitaria y proyección social, además de promover y potencializar el intercambio académico con otras instituciones científicas nacionales e internacionales.

2. L'Université de Toulouse est un établissement public expérimental à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière créé par le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024. Elle a pour missions principales la formation et la recherche. Ses grands secteurs de formation sont les sciences et technologies ainsi que les disciplines de santé.
3. L'intérêt commun des deux parties consiste à prendre part aux travaux de recherche, d'enseignement et de valorisation universitaire, et en particulier, à promouvoir la réalisation d'activités ayant une incidence directe dans le domaine de connaissance qu'elles développent.

CLAUSES

PREMIÈREMENT. Objet. Établir les bases d'une coopération mutuelle pour la réalisation d'activités académiques, d'enseignement, de recherche, de diffusion de la culture et d'extension de services dans tous les secteurs d'intérêt mutuel propres à leurs objectifs et fonctions, en vue d'atteindre leurs objectifs et d'utiliser leurs ressources de façon rationnelle.

DEUXIÈMEMENT. Termes de collaboration. La coopération se matérialisera, sans exclure d'autres possibilités, dans les actions qui sont indiquées ci-après:

1. Échanger des professeurs, des chercheurs et des professionnels pour accomplir des activités spécifiques et pour une durée donnée.
2. Développer conjointement des activités d'enseignement, de recherche, d'assessorat, d'extension et des programmes du 1^{er} au 3^{ème} cycle (Licence, Master, Doctorat).
3. Partager des ressources et des domaines de pratique.
4. Exploiter conjointement les installations et les équipements physiques disponibles.
5. Promouvoir la mobilité d'étudiants par le biais de l'échange académique, des rotations cliniques et chirurgicales et des stages de recherche. Soutenir la codirection de travail de grade, les doubles

2. La Université de Toulouse es un establecimiento público experimental de carácter científico, cultural y profesional, dotado de personalidad jurídica y de autonomía pedagógica, científica, administrativa y financiera, creado por el decreto N° 2024-1156 de 4 de diciembre de 2024. Sus principales misiones son la enseñanza y la investigación. Sus principales ámbitos de formación son Ciencia y tecnología y disciplinas sanitarias.
3. Constituye interés común de ambas partes, el participar en labores de investigación, docencia y extensión, y en especial promover la realización de actividades que tengan incidencia directa en el campo de conocimiento que desarrollan

CLÁUSULAS

PRIMERA. Objeto. Establecer las bases de una mutua cooperación para la realización de actividades académicas, docentes, investigativas, de difusión de la cultura y extensión de servicios en todas aquellas áreas de interés recíproco propios de sus objetivos y funciones, con miras al logro de sus fines y el aprovechamiento racional de sus recursos.

SEGUNDA. Términos de colaboración. La cooperación se materializará, sin excluir otras posibilidades, en las acciones que de manera enunciativa se señalan a continuación:

1. Intercambiar profesores, investigadores y profesionales para cumplir actividades específicas y por un tiempo determinado.
2. Desarrollar conjuntamente actividades de docencia, investigación, asesoría, extensión y programas de pregrado y posgrado.
3. Compartir recursos y campos de práctica.
4. Aprovechar conjuntamente las facilidades de planta e instalaciones físicas de que se disponga.
5. Promover la movilidad de estudiantes mediante el intercambio académico, las rotaciones clínicas y quirúrgicas y las pasantías de investigación. Apoyar la codirección de trabajos de grado, las

<p>diplômes et les stages académiques. Permettre aux étudiants la participation à des cours de brève durée ou à des cours d'été.</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Former des enseignants et d'autres fonctionnaires dans des domaines qui sont de la compétence des parties. 7. Réaliser des publications conjointes et échanger du matériel didactique et bibliographique. 8. Échanger des expériences et des études qui aboutissent à une meilleure administration universitaire. <p><i>Paragraphe.</i> Le développement des activités indiquées sera soumis aux normes nationales et universitaires en vigueur dans l'Institution où celles-ci ont lieu.</p> <p>TROISIÈMEMENT. Accords spécifiques. Les actions concrètes de collaboration qui découlent de l'application du présent accord-cadre, seront convenues au préalable par le biais d'accords ou d'ententes spécifiques écrits, par les personnes habilitées à cet effet, conformément au règlement interne de chaque institution.</p> <p><i>Paragraphe 1.</i> Ces accords spécifiques seront partie constitutive de la présente convention pour tous effets et contiendront : le calendrier, le personnel participant, les budgets requis, le financement et les procédures ; ainsi que toutes les données et documents nécessaires pour déterminer leurs objectifs et leurs portées.</p> <p><i>Paragraphe 2.</i> Pour l'élaboration de ces accords, seront pris en considération l'autonomie de chaque Institution, le juste équilibre entre les apports et les bénéfices, ainsi que la disponibilité de ressources.</p> <p><i>Paragraphe 3.</i> La souscription d'accords spécifiques n'est pas requise pour la mobilité d'étudiants réglée dans la quatrième clause de la présente convention.</p> <p>QUATRIÈMEMENT. Conditions pour la mobilité d'étudiants. La mobilité d'étudiants du 1^{er} au 3^{ème} cycle (Licence, Master et Doctorat) des deux Institutions, dans les modalités d'échange académique, de rotations cliniques et chirurgicales et de stages de recherche, sera régie par les clauses suivantes :</p>	<p>dobles titulaciones y las prácticas. Permitir la participación de estudiantes en cursos cortos o de verano.</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Capacitar docentes y otros funcionarios, en áreas que sean de la incumbencia de las partes. 7. Realizar publicaciones conjuntas e intercambio de material didáctico y bibliográfico. 8. Intercambiar experiencias y estudios que redunden en la mejor administración universitaria. <p><i>Parágrafo.</i> El Desarrollo de las actividades indicadas, se sujetará a las normas nacionales y universitarias vigentes en la Institución en que ella se realice.</p> <p>TERCERA. Convenios específicos. Las acciones concretas de colaboración que se deriven de la aplicación del presente convenio marco, serán pactadas previamente, mediante convenios o acuerdos específicos escritos, por quienes estén facultados para ello, conforme a la regulación interna de cada institución.</p> <p><i>Parágrafo 1.</i> Estos acuerdos específicos serán parte constitutiva del presente convenio para todos los efectos y contendrán: calendarización, personal participante, presupuestos requeridos, financiamiento y procedimientos; así como todos los datos y documentos necesarios para determinar sus fines y alcances.</p> <p><i>Parágrafo 2.</i> Para la elaboración de estos convenios, se tendrá en cuenta la autonomía de cada Institución, el justo equilibrio entre los aportes y beneficios y la disponibilidad de recursos.</p> <p><i>Parágrafo 3.</i> La movilidad de estudiantes regulada en la cláusula cuarta del presente convenio no requiere la suscripción de acuerdos específicos.</p> <p>CUARTA. Condiciones para la movilidad de estudiantes. La movilidad de estudiantes de pregrado y posgrado de ambas Instituciones, bajo las modalidades de intercambio académico, rotaciones clínicas y quirúrgicas y pasantías de investigación se registrará por los siguientes parámetros:</p>
---	--

<p>A. Conditions générales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les règles et les procédures sur la mobilité établie par l'Institution d'accueil, devront être respectées par l'étudiant qui souhaite à prendre part au programme de mobilité. 2. Les activités effectuées en mobilité académique feront l'objet de la reconnaissance académique établie par chacune des institutions, sans que cela ne donne lieu à l'obtention de titre dans l'Institution d'accueil. 3. La durée de la mobilité sera d'un semestre académique renouvelable pour une même durée et une seule fois, pour les étudiants de 1^{er} cycle (licence). Elle peut être prolongée jusqu'à deux périodes égales pour les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} (master et doctorat). 4. L'étudiant est soumis au règlement interne de l'Institution d'accueil pendant sa période de mobilité. 5. L'Institution d'accueil peut, dans la mesure de ses moyens, faciliter l'obtention d'un logement universitaire ainsi que l'accès à un service de restauration à faible coût pendant la mobilité de l'étudiant. <p>B. L'étudiant devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être inscrit dans son Institution d'origine durant toute la période de mobilité. 2. Être proposé officiellement comme candidat à l'Institution d'accueil par son Institution d'origine. 3. Présenter un projet académique en accord avec les caractéristiques curriculaires des programmes de formation des deux institutions, lequel devra être approuvé par le programme de l'Institution d'accueil avant le début de la mobilité. 4. Certifier une compétence suffisante dans la maîtrise de la langue de l'Institution d'accueil, en accord avec le type de mobilité à effectuer. Le programme académique destinataire pourra solliciter des examens internationaux, des 	<p>A. Condiciones generales:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Las normas y procedimientos que sobre movilidad establezca la Institución de acogida deberán ser atendidos por el estudiante que aspire a participar en el programa de movilidad. 2. Las actividades realizadas en movilidad académica tendrán el reconocimiento académico establecido por cada una de las instituciones, sin que ello dé lugar a la obtención del título en la Institución anfitriona. 3. La duración de la movilidad será por el periodo de un semestre académico prorrogable por un periodo igual y por una única vez, para los estudiantes de pregrado. Será prorrogable hasta por dos periodos iguales para los estudiantes de posgrado. 4. El estudiante queda sujeto a las normas internas de la Institución de acogida durante su periodo de movilidad. 5. La Institución anfitriona en la posibilidad de sus atribuciones podrá facilitar la gestión para la obtención de la alimentación y alojamiento a un bajo costo durante la movilidad del estudiante. <p>B. El estudiante deberá:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Estar matriculado en su Institución de origen durante todo el periodo de movilidad. 2. Ser postulado formalmente por parte de su Institución de origen a la Institución de acogida. 3. Presentar un plan académico de acuerdo con las características curriculares de los planes de estudio de las dos instituciones, el cual deberá ser aprobado por el programa de la Institución de acogida antes de iniciar la movilidad. 4. Certificar suficiencia en el manejo del idioma de la Institución de acogida, de acuerdo con el tipo de movilidad a realizar. El programa académico de destino podrá solicitar exámenes internacionales,
---	--

entretiens virtuels ou une preuve de compétence linguistique requise pour effectuer la mobilité.

5. Payer uniquement dans l'Institution d'origine le coût de son inscription, sans avoir à payer de frais d'inscription auprès de l'Université d'accueil.
6. Assumer les dépenses et les démarches impliquées par :
 - a) le déplacement, les frais de séjour, le visa, l'assurance internationale couvrant les traitements médicaux, l'hospitalisation, les accidents, de rapatriement sanitaire et funéraire et autres frais liés à la mobilité.
 - b) L'assurance responsabilité civile requise pour les étudiants qui effectuent des mobilités dans le domaine de la santé ou qui effectuent des stages obligatoires pour terminer leurs études.

Paragraphe 1. Les Institutions pourront établir des conditions et des exigences complémentaires à celles stipulées ici, lesquelles seront préalablement communiquées à l'étudiant pour la préparation de sa candidature et seront notifiées à l'Institution d'accueil.

Paragraphe 2. Les stages académiques, les stages rémunérés, la codirection de travaux diplômants et le double diplôme requièrent la signature de conventions spécifiques.

Paragraphe 3. Le paiement de cours optionnels, de cours supplémentaires et de tout autre activité qui n'est pas définie comme cours régulier offert par l'Institution d'accueil, sera à la charge de l'étudiant.

CINQUIÈMENT. Durée et prolongation. La durée de la présente convention sera de cinq (5) années, à compter de sa signature. Elle pourra être prolongée par avenant dûment signé par les parties avant son échéance.

SIXIÈMENT. Coordination. Pour superviser cet accord cadre et coordonner les unités associées, les activités et les accords complémentaires, les

entrevistas virtuales o evidencia de competencia idiomática requerida para realizar la movilidad.

5. Pagar únicamente en la Institución de origen el costo de su matrícula, sin que tenga que pagar tasas de matrícula en la Universidad de acogida.
6. Asumir los gastos y trámites que impliquen:
 - a) El desplazamiento, la visa, la manutención, el seguro internacional que cubra los tratamientos por enfermedad, hospitalización, accidentes, repatriación sanitaria y funeraria y demás propios de la ejecución de la movilidad.
 - b) La póliza de responsabilidad civil requerida para los estudiantes que realizan movilidad en el área de la salud o que realicen prácticas como requisito para culminar sus estudios.

Parágrafo 1. Las Instituciones podrán establecer condiciones y requisitos adicionales a los aquí estipulados, las cuales serán previamente comunicadas al aspirante para la preparación de su postulación e informadas a la Institución de destino.

Parágrafo 2. Las prácticas académicas, las prácticas remuneradas, la codirección de trabajos de grado y la doble titulación requieren de la suscripción de convenios específicos.

Parágrafo 3. El pago de cursos de extensión, clases extras y cualquier otra actividad que no sea definida como curso regular ofrecido por la Institución de acogida, será responsabilidad del estudiante.

QUINTA. Duración y prórroga. El término de duración del presente convenio será de cinco (5) años, contados a partir de su perfeccionamiento. Podrá ser prorrogado mediante acta suscrita por las partes antes de su vencimiento.

SEXTA. Coordinación. Para supervisar este convenio marco y coordinar las unidades asociadas, actividades y acuerdos complementarios, las instituciones

institutions nomment les responsables suivants, ou les personnes qui les représentent :

Pour l'UNT :

Nom du responsable : Mayar Luis GANOZA YUPANQUI
Poste : Maître de conférences
Téléphone : +51 958822250
Courriel : mganoza@unitru.edu.pe

Pour UT et le CHU :

Nom du responsable : Alice GADEA
Poste : MCU, Maître de conférences
Téléphone : +33 5 62 25 68 49
Courriel : alice.gadea@utoulouse.fr

SEPTIÈMEMENT. Domicile. Les parties déclarent que leur domicile est le suivant :

UNT : 344 rue Diego de Almagro, 13001 Trujillo, Pérou.
UT : 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France.
CHU : 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31 059 Toulouse, France.

HUITIÈMEMENT. Fin de la convention. La présente convention pourra prendre fin avant son échéance d'un commun accord, ou si l'une des parties manifeste son intention d'y mettre un terme, en le notifiant par écrit avec un préavis de deux (2) mois.

Paragraphe. Si, au moment d'opérer la fin unilatérale à laquelle fait référence la présente clause, des tâches spécifiques d'un projet ou d'un travail sont en suspens, celles-ci continueront à être développées jusqu'à leur aboutissement, sauf stipulation contraire actée dans les documents signés pour convenir d'actions spécifiques.

NEUVIÈMEMENT. Propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle issue des travaux effectués à l'occasion de cette convention, sera soumise aux dispositions légales applicables et aux accords spécifiques souscrits par les parties à cet égard, reconnaissant la propriété aux intervenants ayant participé à la réalisation desdits travaux.

DIXIÈMEMENT. Règlement des litiges. Les parties conviennent d'utiliser tous les moyens pour résoudre à

designan los siguientes responsables, o quien haga sus veces:

Por la UNT:

Nombre responsable: Mayar Luis GANOZA YUPANQUI
Cargo: Profesor asociado
Teléfono: +51 958822250
Email: mganoza@unitru.edu.pe

Por la UT y CHU :

Nombre responsable: Alice GADEA
Cargo: MCU, Profesor asociado
Teléfono: +33 5 62 25 68 49
Email: alice.gadea@utoulouse.fr

SÉPTIMA. Domicilio. Las partes establecen que su domicilio será el siguiente:

UNT: calle Diego de Almagro 344, Trujillo 13001, Perú.
UT: 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France.
CHU: 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31 059 Toulouse, France.

OCTAVA. Terminación. El presente convenio podrá ser terminado antes de su vencimiento por mutuo acuerdo, o por manifestación de una de las partes de su deseo de darlo por terminado, dando aviso por escrito con una antelación no inferior a dos (2) meses.

Parágrafo. Si al operar la terminación unilateral a que hace referencia la presente cláusula, estuviesen pendientes tareas específicas de un proyecto o labor, estas continuarán desarrollándose hasta su culminación, salvo estipulación en contrario que se realice en los documentos que se suscriban para pactar acciones concretas.

NOVENA. Propiedad intelectual. La propiedad intelectual que derive de los trabajos realizados con motivo de este convenio, estará sujeta a las disposiciones legales aplicables y a los instrumentos específicos que sobre el particular suscriban las partes, otorgando el reconocimiento correspondiente a quienes hayan intervenido en la ejecución de dichos trabajos.

DÉCIMA. Solución de controversias. Las partes convienen en agotar todos los medios para resolver

l'amiable, sans litige, toute interprétation ou tout doute pouvant apparaître à l'occasion de cette convention, et à cet effet, elles auront recours, de préférence, à des mécanismes de résolution directe de litiges.

ONZIÈMEMENT. Protection des données à caractère personnel. Les parties assument l'obligation constitutionnelle, légale et jurisprudentielle de protéger les données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de cet accord. Par conséquent, les parties devront prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires du pays d'accueil, notamment :

- Pour au Pérou, la Loi 29733 sur la protection des données personnelles et le décret suprême 016-2024-JUS du 30 novembre 2024, portant approbation de son règlement, sont applicables. En conséquence de cette obligation légale, les parties devront adopter des mesures de sécurité de nature logique, administrative et physique, en fonction de la confidentialité des informations personnelles auxquelles elles accèdent, pour garantir que ce type de données ne seront pas utilisées, commercialisées, cédées, transférées et/ou ne feront l'objet d'aucun autre traitement contraire à la finalité comprise dans les dispositions de l'objet du présent accord.
- Pour la France, la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté. Les Parties s'engagent à traiter les Données conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, sécurité, intégrité, confidentialité, restriction des transferts hors UE, et de notification des violations.

DOUZIÈMEMENT. Lien contractuel. Les personnes qui participent aux activités dans la cadre de cet accord, conservent, en règle générale, leur lien avec leur institution d'origine et n'établissent donc pas de relation de travail avec l'institution d'accueil.

amistosamente, sin litigios, cualquier controversia o duda que pudiera suscitarse con motivo de este convenio, para tal efecto, acudirán preferentemente, al empleo de mecanismos de solución directa de controversias.

UNDÉCIMA. Protección de datos personales. Las partes asumen la obligación constitucional, legal y jurisprudencial de proteger los datos personales a los que accedan con ocasión de este Convenio. Por tanto, deberán adoptar las medidas que les permitan dar cumplimiento a lo dispuesto legalmente del país anfitrión, en particular :

- Por Perú, la Ley N° 29733, Ley de Protección de Datos Personales, y el decreto supremo N° 016-2024-JUS del 30 de noviembre de 2024, que aprueba su reglamento son las normativas que se aplican. Como consecuencia de esta obligación legal, las partes deberán adoptar las medidas de seguridad de tipo lógico, administrativo y físico, acorde a la criticidad de la información personal a la que acceden, para garantizar que este tipo de información no será usada, comercializada, cedida, transferida y/o no será sometida a cualquier otro tratamiento contrario a la finalidad comprendida en lo dispuesto en el objeto del presente convenio.
- Por Francia, la normativa vigente aplicable al tratamiento de datos personales y, en particular, el Reglamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo y del Consejo de 27 de abril de 2016 así como la Ley N° 78-17 de 6 de enero de 1978 relacionados con la informática, los archivos y la libertad. Las Partes se comprometen a procesar los Datos de conformidad con las normas antes mencionadas, en particular en lo que respecta a los principios de responsabilidad, necesidad, finalidad, legalidad, transparencia, limitación de conservación, seguridad, integridad, confidencialidad, restricción de transferencias fuera de la UE, y notificación de infracciones.

DÉCIMA SEGUNDA. Exclusión de relación laboral. Las personas que participen de las actividades que se realicen al amparo de este convenio, como regla general, mantienen en todo momento su vínculo con su institución de origen, y por ende no adquieren relación laboral con la institución anfitriona.

TREIZIÈMEMENT. Entrée en vigueur. La présente convention prend effet avec les signatures des parties.

À Toulouse, France, le _____

ODILE RAUZY

Présidente

Presidenta

Université de Toulouse

À Toulouse, France, le _____

FABRICE MUSCARI

Doyen de la Faculté de santé

Decano de la Facultad de Salud

Université de Toulouse

À Toulouse, France, le _____

JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE

Directeur Général

Director General

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

DÉCIMA TERCERA. Perfeccionamiento. El presente convenio se perfecciona con las firmas de las partes.

En Trujillo, Perú a los _____

HERMES NATIVIDAD SIFUENTES INOSTROZA

Recteur

Rector

Universidad Nacional de Trujillo

**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (FRANCE)
ET
UNIVERSIDAD DEL CAUCA (COLOMBIE)**

Mme **ODILE RAUZY**, au nom et pour le compte de l'**UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (FRANCE)**, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel conformément au Décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024, en sa qualité de Présidente, nommée par le conseil d'administration le 7 avril 2025 (délibération 2025/04/CA-036), est habilitée pour cet acte en vertu de la représentation légale, et **M. DEIBAR RENÉ HURTADO HERRERA**, au nom et pour le compte de l'**UNIVERSIDAD DEL CAUCA**, nommé Recteur par le Conseil Supérieur selon la résolution numéro 004 du 6 avril 2022, en sa qualité de Représentant légal de l'**UNIVERSIDAD DEL CAUCA (COLOMBIE)**, entité universitaire nationale autonome rattachée au Ministère de l'Éducation nationale, dotée d'un régime spécial, de la personnalité juridique, d'une autonomie académique, administrative et financière ainsi que d'un patrimoine propre, chacun représentant les universités susmentionnées et autorisés à signer le présent protocole en vertu de leurs fonctions respectives.

CONSIDÉRANT

Que les deux institutions sont unies par une communauté d'intérêts et d'objectifs dans les domaines académique et culturel,

Que les deux institutions souhaitent renforcer leur propre développement, pour lequel la collaboration internationale constitue un levier efficace, et

Qu'il est souhaitable d'établir un mécanisme de coordination afin de concrétiser les actions et de canaliser les solutions administratives nécessaires à la coopération.

DÉCLARENT

Qu'avec l'intention de collaborer au développement de l'enseignement et de la recherche de leurs personnels enseignants et d'améliorer la qualité des services éducatifs qu'elles offrent à leurs communautés respectives, les deux Institutions considèrent qu'il est opportun de renforcer leurs liens académiques et d'établir et développer leurs relations dans un esprit de coopération et de compréhension, afin d'offrir à leurs membres, enseignants et étudiants, les bénéfices d'un échange culturel, et par conséquent

CONVIENNENT

D'établir un accord de coopération institutionnelle conformément aux articles suivants :

PREMIÈRE ARTICLE - OBJET : Le présent accord a pour objet de faciliter la coopération interuniversitaire dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

DEUXIÈME ARTICLE - PORTÉE DE L'OBJET : En vue de cette coopération, les parties signataires établissent les objectifs suivants :

1. Communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours, séminaires, etc.).
2. Informer l'autre partie des congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organisent et échanger les publications et documents issus de ces activités.
3. Encourager, dans le respect de la réglementation de chaque pays, la participation du personnel enseignant de l'autre institution aux cours, colloques, séminaires ou congrès organisés dans le cadre des programmes annuels de collaboration.
4. Soutenir, dans la mesure de leurs possibilités, l'échange de professeurs pour une période déterminée, à des fins d'enseignement ou de recherche, sous réserve des procédures internes à accomplir conformément à la réglementation de chaque Université.
5. Échanger des étudiants avec l'autre institution, selon les programmes prévus par chacune des institutions signataires, à condition qu'ils remplissent les exigences en vigueur dans l'Institution d'accueil.
6. Assurer la plus large diffusion possible du présent accord au sein de leurs institutions respectives afin de promouvoir et d'étendre la coopération à de nouveaux domaines.

Les activités menées en vertu du présent ARTICLE devront être exécutées conformément aux règlements internes de chaque institution.

TROISIÈME ARTICLE - ACCORDS SPÉCIFIQUES : Le développement de ces activités, ainsi que leurs sources de financement et les ressources humaines et matérielles nécessaires à leur exécution, feront l'objet d'accords spécifiques signés par les Représentants légaux ou par toute personne dûment autorisée à cet effet.

Chaque accord spécifique devra inclure un mécanisme permettant d'assurer un suivi approprié de sa mise en œuvre effective.

QUATRIÈME ARTICLE - ASSURANCE : Il incombe à l'Institution d'origine de mettre en place le dispositif garantissant que chaque participant aux actions de mobilité dispose d'une police d'assurance appropriée couvrant le lieu d'accueil, l'activité à réaliser et la durée du séjour. En tout état de cause, elle devra inclure une assurance accidents, une couverture de soins de santé ou toute assurance requise par la réglementation applicable. Les frais d'assurance seront à la charge de chaque participant.

CINQUIÈME ARTICLE - FINANCEMENT : Les deux Universités s'efforceront d'obtenir les financements nécessaires au développement des échanges susmentionnés auprès de programmes mis en œuvre par des institutions ou organismes locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

SIXIÈME ARTICLE - DURÉE : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur, la dernière date de signature étant considérée comme la date de début.

SEPTIÈME ARTICLE - RÈGLEMENT DES CONFLITS : Les parties conviennent que le présent accord résulte de la bonne foi entre elles ; en conséquence, tout désaccord, doute ou divergence relatif à son interprétation, sa formalisation, son fonctionnement ou son exécution sera résolu conformément aux mécanismes de règlement amiable prévus par la réglementation en vigueur dans chaque pays.

HUITIÈME ARTICLE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICATION : Chaque université demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle possédait avant le début de toute coopération réalisée en vertu du présent Accord.

Les résultats obtenus au cours des programmes conjoints ne donneront pas lieu à un brevet ou à une exploitation commerciale de l'une des institutions sans l'autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels seront déposés conjointement. Si l'une des institutions se retire ou ne répond pas dans les trente jours à une sollicitation écrite, l'autre aura le droit de les déposer en son nom propre. La publication ou le libre-échange de résultats scientifiques ne donnera lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune compensation financière, sauf si la confidentialité est attachée à ce programme de recherche en vertu d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

NEUVIÈME ARTICLE - RÉSILIATION DE L'ACCORD : Le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, sans que cela n'empêche l'achèvement des actions spécifiques déjà engagées.

DIXIÈME ARTICLE - MODIFICATIONS ET RENOUVELLEMENT : Toute modification de ce texte, ainsi que tout renouvellement convenu par les parties, doit suivre la même procédure que celle établie pour l'adoption du présent accord. La prolongation pourra être effectuée après avoir rempli le document correspondant, qui devra être signé par les représentants légaux pendant la durée de validité de l'accord.

ONZIÈME ARTICLE - COORDINATION : Les responsables de cet accord sont Philippe Palanque à l'Université de Toulouse et Deibar René Hurtado Herrera ou toute personne qu'il désigne, à l'Universidad del Cauca.

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

DOUZIÈME CLAUSE - VALIDITÉ : Le présent accord est rendu effectif par la signature des parties.

Les parties ont lu le présent document, l'ont jugé satisfaisant et, pour en attester, l'ont signé en anglais, français et espagnol, en deux exemplaires et pour un seul objet, au lieu et à la date indiqués.

à Toulouse le _____

a Popayán, le _____

UNIVERSITE de TOULOUSE

UNIVERSIDAD DEL CAUCA

ODILE RAUZY
Présidente et Représentante Légale

DEIBAR RENÉ HURTADO HERRERA
Recteur et Représentant Légal